

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2020-2023

(2^e semestre de la saison 2019-2020, saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 1^{er} semestre de la saison 2023-2024)

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**THEATRE
ST GERVAIS
GENEVE**

**et Saint-Gervais Genève
Fondation pour les arts de la scène
et les expressions culturelles pluridisciplinaires**

ci-après *la Fondation Saint-Gervais*

représentée par Monsieur Bernard Lescaze, Président

et par Madame Sandrine Kuster, Directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	25
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	33

TITRE 1 : PREAMBULE

Inauguré en 1963, le bâtiment de la rue du Temple abrite dès 1964 la Maison des Jeunes et de la culture de Saint-Gervais. Il dépend alors du Département des affaires sociales. Sa configuration permet de disposer d'un restaurant proposant jusqu'à 500 plats du jour, d'un dortoir pour les jeunes et de multiples ateliers. Les activités théâtrales sont dirigées par François Rochaix et regroupées sous le nom « Théâtre de l'Atelier ». En 1972, François Rochaix quitte l'institution et fusionne le Théâtre de l'Atelier avec le Théâtre de Carouge.

En 1977 sont engagés trois animateurs : Jacques Boesch, Jaime Echanove et Marie-Claude Torelle, qui proposent un programme de refonte globale de la maison.

En septembre 1984, après une fermeture de trois ans pour travaux, une nouvelle Maison des Jeunes et de la Culture est inaugurée. Pour la diriger sont nommés notamment Janry Varnel (direction générale), Jean-Pierre Aebersold (secteur artistique), André Iten (secteur vidéo et informatique), Jacques Boesch (secteur pédagogique).

En 1991, Saint-Gervais est attribué au Département des affaires culturelles et, en 1993, l'institution prend officiellement le nom de « Saint-Gervais Genève ». Ses activités sont regroupées sous deux pôles : le théâtre confié à Jean-Pierre Aebersold et les arts visuels (photo et vidéo) confiés à André Iten, qui deviendront le Centre de l'image Contemporaine (CIC). En 1991, Jean-Pierre Aebersold propose au Festival de la Bâtie d'y installer ses bureaux. En 1994, Jean-Pierre Aebersold quitte Saint-Gervais pour diriger le Forum Meyrin. Il sera remplacé par Philippe Macasdar.

En 2009, un référendum est lancé par un comité de citoyen-ne-s de plus d'une centaine de membres, dont Jean-Luc Godard, pour empêcher le transfert de la collection du Centre de l'Image Contemporaine (CIC) après le décès d'André Iten. Le référendum échoue et la collection du CIC est finalement transférée au Fonds municipal d'art contemporain et partiellement ses manifestations avec leurs moyens au Centre d'art contemporain. Tout le bâtiment de Saint-Gervais est désormais géré par une direction unique assurée par Philippe Macasdar, qui développe le concept d'une « Maison du théâtre et des compagnies » et dont le mandat est renouvelé pour quatre ans en 2014.

Depuis juillet 2018, le théâtre est dirigé par Sandrine Kuster, dont le mandat est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total.

La présente convention de subventionnement est la deuxième convention de subventionnement entre la Ville de Genève et la Fondation Saint-Gervais. Elle fait suite à la première convention portant sur les années 2017 à 2019.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation Saint-Gervais, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation Saint-Gervais (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la Fondation Saint-Gervais les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la Fondation Saint-Gervais s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre Saint-Gervais

La Ville de Genève subventionne la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre Saint-Gervais. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien aux arts de la scène et pluridisciplinaires.

Dans le cadre de ce soutien, elle est attentive à ce que le Théâtre Saint-Gervais :

- a. produise et coproduise des spectacles de compagnies de Genève et de Suisse romande ;
- b. propose une programmation équilibrée entre spectacles en création et spectacles en accueil dans le domaine des arts de la scène et pluridisciplinaires ;
- c. poursuive et développe l'accompagnement des compagnies en création, tout accordant une attention particulière à la durée de leurs contrats
- d. porte une attention aux spectacles en langues étrangères et développe des partenariats ;
- e. mène des actions en faveur du développement du public (accessibilité, médiation, projets spécifiques, etc.) ;
- f. évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais

La Fondation « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement dans le cadre de la gestion du personnel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche : elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Le Théâtre Saint-Gervais développe ses activités autour de trois axes prioritaires :

- Théâtre de créations, il accueille des équipes provenant de la scène genevoise, romande et suisse. Il encourage ainsi la mise en place d'une relève accompagnant les premiers pas d'une nouvelle génération d'artistes ainsi que des artistes confirmés. Dans la même dynamique, il propose des spectacles significatifs de la scène contemporaine internationale.
- Théâtre à vocation pluridisciplinaire, il programme des expositions et des événements culturels divers, il collabore avec des tiers dans l'accueil de programmes culturels spécifiques. Il prête ses espaces pour des répétitions de spectacles programmés par des tiers.
- Théâtre des langues et d'artistes internationaux, il programme des spectacles en langues étrangères, soucieux de mettre en valeur la dimension cosmopolite de Genève.

Pour conduire ce projet, le Théâtre Saint-Gervais met en pratique diverses actions :

- Produire et coproduire des spectacles de compagnies de Genève et de Suisse romande.
- Favoriser la diffusion des spectacles genevois et suisses romands.
- Mettre en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger.
- Développer des collaborations avec le monde associatif et le monde scolaire.
- Développer des relations privilégiées avec les publics par des projets de médiation.

Le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La Fondation Saint-Gervais s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La Fondation Saint-Gervais s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Fondation Saint-Gervais s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation Saint-Gervais figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté

l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

La Fondation Saint-Gervais a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de la saison 2021-2022, la Fondation Saint-Gervais prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2022-2023 qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de la saison concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation Saint-Gervais prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation Saint-Gervais font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Saint-Gervais auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation Saint-Gervais si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/mise-disposition-logo/>

Article 11 : Gestion du personnel

La Fondation Saint-Gervais est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La Fondation Saint-Gervais s'efforcera de modifier son statut du personnel.

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Fondation Saint-Gervais s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation Saint-Gervais s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la Fondation Saint-Gervais respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la Fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

La Fondation Saint-Gervais s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation Saint-Gervais s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation Saint-Gervais peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La Fondation Saint-Gervais s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La Fondation Saint-Gervais favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La Fondation Saint-Gervais s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à CHF 10.- pour les membres des associations de seniors partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation Saint-Gervais est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 10'020'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 2'505'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fondation Saint-Gervais ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de la Fondation Saint-Gervais, soit 192'500 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fondation Saint-Gervais l'ensemble des locaux sis au 5, rue du Temple. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative des locaux est de 323'396 francs (base 2019). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

Une partie desdits locaux est mise à disposition de La Bâtie - Festival de Genève par la Fondation Saint-Gervais et fait l'objet d'une convention entre ces deux fondations.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la Fondation Saint-Gervais.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation Saint-Gervais et remis à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation Saint-Gervais ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation Saint-Gervais.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fondation Saint-Gervais n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fondation Saint-Gervais ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fondation Saint-Gervais a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 11 décembre 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour Saint-Gervais Genève,
Fondation pour les arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires :



Bernard Lescaze
Président



Sandrine Kuster
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Produire et coproduire les compagnies genevoises et romandes

La Fondation Saint-Gervais entretient des liens privilégiés avec les auteur-e-s, les metteur-e-s en scène et les comédien-ne-s genevois-e-s et romand-e-s. Une place prépondérante leur est faite dans la programmation.

La Fondation Saint-Gervais encourage et favorise le développement d'une relève par un soutien affiché à la jeune génération d'artistes, formés notamment à la Haute Ecole des Arts de la Scène de Suisse Romande, l'école Serge Martin et la HEAD, et par le programme « CDD, C'est Déjà Demain ».

Conjointement aux spectacles réalisés par les artistes en création au théâtre, la Fondation Saint-Gervais invite ponctuellement des compagnies et metteur-e-s en scène suisses et internationaux.

Promouvoir la résidence de création et la mise à disposition d'espaces de répétitions

Parallèlement aux résidences de créations, la Fondation Saint-Gervais met aussi régulièrement à disposition des espaces de travail pour une vingtaine de compagnies et de metteurs en scène, qui y répètent des spectacles créés ensuite dans d'autres théâtres à Genève ou en Suisse romande.

Contribuer au rayonnement et à la diffusion des spectacles genevois en mettant en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger

La Fondation Saint-Gervais favorise la diffusion des œuvres en Suisse romande et à l'étranger, notamment en mobilisant les festivals et les théâtres partenaires tels que La Bâtie, Antigél, La Fête du Théâtre, C'est déjà demain et Les Créatives. Elle participe aux réseaux des diffuseurs en Suisse et à l'étranger : PREMIO, FRAS (Fédération Romande des Arts de la Scène), POOL, Corodis et Pro Helvetia. Elle promeut les actions frontalières avec le dispositif européen Interreg (PEPS), le réseau suisse « Expédition Suisse » et international « Be My Guest ».

Accueillir les grandes tendances de la scène francophone et internationale

La Fondation Saint-Gervais promeut des œuvres et des équipes qui sont représentatives des tendances artistiques contemporaines remarquables. La programmation privilégie des spectacles en langues étrangères qui font écho à la réalité multiculturelle et polyglotte de Genève. Pour le public, ces spectacles sont la source de découverte et d'une meilleure connaissance du panorama international. Quant aux professionnels, la confrontation avec des styles, des méthodes et des traditions autres stimule leurs propres démarches artistiques.

Ouvrir à des pratiques élargies

Qu'on les nomme pluridisciplinaire, transdisciplinaire ou interdisciplinaire les formes artistiques s'enrichissent et explorent. Le Théâtre Saint-Gervais, maison aux espaces multiples est propice à la recherche, aux répétitions de spectacles, aux expositions, aux installations, aux lectures, aux projections, aux stages, aux conférences.

Développer les collaborations avec le monde scolaire, les actions de médiation et l'accessibilité au théâtre

Chaque fois que le programme le permet, les écolier-ère-s et les étudiant-e-s sont invité-e-s à participer à un spectacle ou à un événement. Les étudiant-e-s d'écoles spécialisées, des Universités, les apprenti-e-s sont également sollicité-e-s comme spectateur-trice-s. Des spectacles « jeune public » ou « tout public » sont ponctuellement programmés et intègrent les programmes scolaires et les programmes de « sorties en famille ».

Des actions pour faciliter la venue au théâtre par des personnes en situation de handicap sont mise en œuvre telles que les soirées « Relax » et l'audio description sur certaines productions.

Des actions spécifiques sont mises en œuvre pour atteindre le public non francophone et les communautés étrangères installés à Genève.

Des collaborations avec des musées, écoles d'art et associations complètent et enrichissent notre relation au public.

Des tarifs adaptés et un abonnement de saison donnant également accès à des tarifs réduits dans d'autres structures sont proposés au public.

Développer un espace convivial et de restauration en journée et en soirée à « la réplique »

Depuis septembre 2018, la Fondation Saint-Gervais est propriétaire de l'établissement « La réplique » au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD). La restauration, le bar et les activités artistiques de cet espace intègrent ainsi le programme du théâtre et sont gérés par le Théâtre Saint-Gervais.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
CHARGES					
Charges des salaires					
Salaires permanents et charges sociales	1 425 545	1 482 185	1 529 983	1 563 174	1 581 357
Salaires intermittents et charges sociales	200 935	183 533	184 964	186 395	188 542
Formation et autres frais de personnel	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Total des charges des salaires	1 638 480	1 677 718	1 726 947	1 761 569	1 781 899
Charges des spectacles					
Cachets des accueils	250 378	159 000	159 000	159 000	159 000
Coproductions	369 570	500 000	500 000	500 000	500 000
Frais de spectacle	110 631	121 000	121 000	121 000	121 000
Droits et impôts (SSA, Suissal)	27 553	28 500	28 500	28 500	28 500
Frais de promotion	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Total charges des spectacles	908 132	958 500	958 500	958 500	958 500
Charges techniques					
Achat et location matériel (technique/bâtiment + spectacles)	38 000	38 000	38 000	38 000	38 000
Achat matériel technique exceptionnel (Don Wilsdorf)	100 000				
Investissement/ammortissement	32 457	30 643	22 061	14 918	8 460
Total charges des spectacles	170 457	68 643	60 061	52 918	46 460
Charges de fonctionnement					
Total frais de fonctionnement bâtiment	347 146	279 700	279 700	279 700	279 700
Total frais de La Réplique (hors salaires fixes)	134 600	134 600	134 600	134 600	134 600
Frais du Conseil de fondation	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Frais d'archivages	79 754	0	0	0	0
Total des charges de fonctionnement	631 500	484 300	484 300	484 300	484 300
TOTAL CHARGES	3 348 569	3 189 161	3 229 808	3 257 287	3 271 159
PRODUITS					
Recettes manifestations					
Apports en coproduction - participation partenaires	40 317	40 000	40 000	40 000	40 000
Billetterie	103 855	103 855	103 855	103 855	103 855
Billets subventionnés	inclus	inclus	inclus	inclus	inclus
Abonnements	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Total recettes manifestations	154 172	153 855	153 855	153 855	153 855
Autres recettes					
Recettes Café La Réplique	264 685	264 685	264 685	264 685	264 685
Recettes diverses (refacturation frais technique, services, vente merchandising, etc...)	29 150	29 150	29 150	29 150	29 150
Total autres recettes	293 835	293 835	293 835	293 835	293 835
Subventions					
Subvention ordinaire Ville de Genève	2 697 500	2 697 500	2 697 500	2 697 500	2 697 500
Autres subventions Ville de Genève - PEPS / Interreg	20 000	20 000	20 000	20 000	0
Subventions Etat de Genève - PEPS / Interreg + scolaire	43 500	37 500	37 500	37 500	0
Total subventions	2 761 000	2 755 000	2 755 000	2 755 000	2 697 500
Dons et mécénat					
Fondation Hans Wilsdorf	100 000	0	0	0	0
Autres dons et mécénats	0	50 000	50 000	50 000	50 000
Total Dons et mécénat	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Recettes diverses et exceptionnelles					
Recettes diverses et exceptionnelles	79 754	0	0	0	0
Total Recettes diverses et exceptionnelles	79 754	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS TSG	3 388 761	3 252 690	3 252 690	3 252 690	3 195 190
TOTAL CHARGES TSG	3 348 569	3 189 161	3 229 808	3 257 287	3 271 159
RESULTAT	40 192	63 530	22 883	-4 597	-75 969
Report résultat 2020-2023		103 721	126 604	122 007	46 038

1 : Augmentation mécanique (annulée) des charges salariales. Cumul 2019-2024 = 155 812

Annexe 3 : Tableau de bord

**THEATRE
ST GERVAIS
GENEVE**

Activités		Saison 18-19	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Créations - coproductions	Coproductions genevoises	6				
	Coproductions suisses	5				
	Coproductions internationales	1				
Accueil	Spectacles suisses en accueil	10				
	Spectacles étrangers en accueil	5				
Manifestations pluridisciplinaires	Expositions, lectures, films, conférences	7				
Mise à disposition d'espace	Nombre de compagnies, hors programme TSG, utilisant des espaces de répétition	22				
	Nombre de jours de mise à disposition	278				
	Nombre d'organisations tiers utilisant des espaces	13				
Total des spectacles :						
Représentations	Nombre de représentations de coproductions genevoises	38				
	Nombre de représentations de coproductions suisses	24				
	Nombre de représentations de coproductions étrangères	3				
	Nombre de représentations de spectacles en accueil suisse	42				
	Nombre de représentations de spectacles en accueil étranger	12				
	Nombre de représentations des manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, conférences)	51				
Représentations en tournée	Représentations des coproductions hors du théâtre	69				
	Nombre de lieux pour les représentations des coproductions hors théâtre	17				

Convention de subventionnement 2020-2023 de la Fondation Saint-Gervais

Public/billetterie		Saison 18-19	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Spectateurs	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève y.c. scolaires (hors mise à disp. du théâtre)	8 357				
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	116				
Nombre de places	Nombre total de sièges utilisé pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	138/40/47				
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement	737				
Billets adultes plein tarif	Billets individuels	1 782				
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants	649				
	Billets 20 ans / 20 francs	61				
	Billets AVS / AI / chômeurs	573				
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne	1 610				
Billets scolaire	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	0				
Entrées libres	Spectacles entrées libres	0				
	Manifestations pluridisciplinaires : expositions et événements	920				
Invitations	Médiation & campagne de promotion	1 925				
Invitations contractuelles	Partenaires, artistes, quota Cie, presse, diffuseurs, programmeurs et équipe SGG					
Report billets élèves	Billets élèves	100				
Total	Total de billets	8 357				

Ressources humaines		2018	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	12				
	Nombre de personnes	21				
Personnel intermittent	Nombre de personnes	128				
Stagiaires et apprentis	Nombre de personnes	1				

Finances		2018	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Charges des spectacles	Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique	733 004				
Charges de fonctionnement	Frais fonctionnement du bâtiment + bar/restaurant + Conseil de fondation + amortissements + autres charges	957 859				
Charges des salaires	Salaires fixes et intermittents + frais de personnel	1 573 909				
Charges totales	Charges des spectacles + fonctionnement + salaires	3 264 772				
Recettes manifestations	Recettes de billetterie + billets subventionné + abonnements + coproductions	117 218				
Recettes bar/restaurant		66 190				
Autres Recettes	Produits exceptionnels + dons + autres recettes	127 844				
Dons et soutiens	Fondations + subventions ponctuelles	18 915				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville de Genève	3 055 914				
Recettes totales	Recettes manifestation + bar/restaurant + dons et soutiens + subventions	3 386 081				
Résultat d'exploitation	Résultat net	121 309				
Prix moyen de la place	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	13.43				
Part d'autofinancement	(Recette manifestation + bar/restaurant + autres recettes) / recettes totales	9.19%				
Part des charges de spectacles	(Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique) / charges totales	22.45%				
Part des charges des salaires	Charges des salaires / charges totales	48.21%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	29.34%				

Agenda 21 et accès à la culture

- Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
- Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités)

Réalisation des objectifs

Objectif 1. Promouvoir la création théâtrale locale				
Indicateur : Nombre de créations de compagnies locales				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de représentations des créations de compagnies locales				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 45	min. 45	min. 45	min. 45
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Promouvoir la création théâtrale locale, régionale et internationale				
Indicateur : Nombre de spectacles				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 15	min. 15	min. 15	min. 15
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations spectacles				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectateurs				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 9'000	min. 9'000	min. 9'000	min. 9'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Promouvoir les pratiques artistiques élargies				
Indicateur : Nombre de manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5

Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations manifestations pluridisciplinaires				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 50	min. 50	min. 50	min. 50
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectateurs				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 1'000	min. 1'000	min. 1'000	min. 1'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. Accueillir des élèves				
Indicateur : Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles/pluridisciplinaires				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 200	min. 200	min. 200	min. 200
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'actions de médiation réalisées				
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5
Résultat				
Commentaires : La liste des actions de médiation est annexée chaque année. NB : Les prestations incluses dans ces valeurs-cibles sont prises en charge partiellement par la Fondation dans le cadre de la subvention de fonctionnement. Les élèves du DIP paient 10 F leur billet d'entrée, Ecole&Culture complète à hauteur de 9 F. Les quotas de billets comme les prestations pour les élèves sont négociés d'année en année entre le DIP et la Fondation. La valeur-cible estimée est de la seule responsabilité de la Fondation.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la Fondation Saint-Gervais** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

andre.waldis@ville-ge.ch
022 418 65 21

Fondation Saint-Gervais

Monsieur Bernard Lescaze, Président

Madame Sandrine Kuster, Directrice

Théâtre Saint-Gervais Genève
5, rue du Temple
1201 Genève

s.kuster@saintgervais.ch
022 908 20 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, la Fondation Saint-Gervais devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels ;
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} juin**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.
3. Le **31 octobre 2022** au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2024-2027.
4. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

STATUTS DE SAINT GERVAIS GENÈVE

Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires
Adoptés par le Conseil de Fondation le 17 juin 2019

CHAPITRE 1. BUTS, OBJECTIFS, DOTATION EN CAPITAL

Article premier

Sous le nom de « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » (ci-après : la Fondation ou Saint-Gervais Genève), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Son siège est à Genève.

Article 2

La Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture; elle encourage les échanges; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Pour exercer ses objectifs culturels, la Fondation, par l'entremise de son Conseil, met en place un département artistique assurant la gestion opérationnelle des activités, dont les règles de fonctionnement sont précisées au moyen d'un règlement ou de directives écrites.

La Fondation garantit la liberté d'expression.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 10'000.-.

Celui-ci pourra être augmenté de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, bénéfices de manifestations diverses, du produit de l'exploitation du Café, de la location de locaux, d'autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

CHAPITRE 2. ORGANES

Article 5

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation. Celui-ci, assisté d'un Bureau, nomme la Direction chargée de poursuivre l'exécution des objectifs et missions culturels fixés par le Conseil.
- b) L'organe de révision.

CHAPITRE 3. CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le Conseil de Fondation est composé de 12 membres soit :

- a) Un membre par Parti représenté au Conseil Municipal de la Ville de Genève et nommé par lui au début de chaque législature.
- b) Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles, et au maximum 4 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines des arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires.

Article 7

Pour toute la durée de leur mandat, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil municipal doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. Dans la règle, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève doivent avoir leur domicile effectif ou leur lieu de travail dans le canton de Genève.

Article 8

Les membres du Conseil de Fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux rémunérés pour le compte de Saint-Gervais Genève.

Article 9

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de cinq ans coïncidant avec la législature municipale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de Fondation, convoquée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

A l'expiration de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'Article 6 des présents statuts, pour la période courant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 10

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins quatre fois par an. Sous réserve de la convocation de la première séance (Art.9, al.1 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins huit jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.

Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres en font la demande écrite.

Article 11

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables à l'égard de Saint-Gervais Genève des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Les membres du Conseil de Fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, dans la mesure où la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD) ne leur permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour tous les objets relevant de l'activité de la Fondation pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé.

Article 12

a) Le Conseil de Fondation désigne le président/la présidente pour toute la durée de la législature municipale.

Il le/la choisit parmi ses membres et fixe son cahier des charges dans la limite des statuts.

b) Le Conseil de Fondation désigne tous les deux ans son vice-président/sa vice-présidente, son/sa secrétaire et son trésorier/sa trésorière, qu'il choisit parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

c) Les jetons de présence du président/de la présidente du vice- président/de la vice-présidente et des autres membres du Conseil de fondation sont déterminés par le Conseil de Fondation.

Ceux-ci ne peuvent dépasser les montants en vigueur dans les commissions du Conseil municipal de la Ville de Genève.

d) Les jetons de présence du personnel de l'administration municipale, désignés par le Conseil administratif, sont reversés à la Caisse municipale.

Attributions

Article 13

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de l'institution et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.

Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au Bureau.

Il a notamment pour tâches de :

- 1) a) définir les objectifs culturels à moyen et long terme,
- b) adopter le programme et le budget annuel,

- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion,
 - d) chercher toutes les ressources pouvant être affectées à Saint-Gervais Genève,
 - e) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus,
 - f) désigner chaque année l'organe de révision. Les documents comptables sont établis au 30 juin. Ils sont transmis à l'autorité de surveillance et doivent être soumis à l'approbation de la Ville de Genève, avec le rapport de l'organe de gestion,
 - g) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts,
 - h) fixer les compétences du Bureau et élire les membres appelés à en faire partie,
 - i) établir et adopter le statut du personnel et la grille salariale du personnel de la Fondation,
 - j) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'institution,
 - k) organiser la direction,
- 2) nommer et de révoquer le ou les membres de la direction et de fixer les conditions de leur engagement ainsi que leur cahier des charges.

Article 14

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de Fondation est immédiatement convoqué à nouveau; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 20 et 22 en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente ou, en son absence, celle du vice-président/de la vice-présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal adopté par le Conseil lors d'une séance ultérieure et signé par le président/la présidente, ou en son absence par le/la vice-président/vice-présidente.

CHAPITRE 4. BUREAU

Article 15

- a) le Bureau se compose de 6 membres au maximum issus du Conseil de Fondation, dont le président/la présidente, le vice- président/la vice-présidente, le/la secrétaire, le trésorier/la trésorière, un représentant/une représentante du département de la Culture.
- b) le Bureau est conduit par le président/la présidente, ou, en son absence, par le vice-président/la vice-présidente, du Conseil de Fondation.
- c) les membres de la direction assistent aux séances sur invitation.
- d) le Bureau s'organise pour assurer son secrétariat.

Article 16

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de Saint-Gervais Genève et l'exécution des affaires dont il est chargé.

Il est convoqué par le président/la présidente, ou, à la demande de celui-ci/celle-ci, par le vice-président/la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux, avec mention des membres présents, soit le président/la présidente, le vice-président/ la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, le/ secrétaire et un membre du Bureau.

Article 17

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation,
- b) il prépare les délibérations du Conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter,
- c) il propose au Conseil de Fondation les objectifs culturels à moyen et à long terme de Saint-Gervais Genève. Il rend compte de son activité au Conseil de Fondation,
- d) Il s'assure de l'exécution des décisions du Conseil de Fondation et veille à la bonne marche de Saint-Gervais Genève dont il suit la gestion courante.

CHAPITRE 5. DIRECTION

Article 18

- a) Le/la directeur/directrice ou les directeurs/directrices nommés par le Conseil de Fondation constituent la direction.
- b) L'engagement des directeurs/directrices, nommés en dehors des membres du Conseil de Fondation, se fait sous contrat de droit privé (contrat de mandat) d'une durée de 4 ans, renouvelable deux fois, soit au maximum pour une durée de 12 ans.
- c) Les membres de la direction élaborent un règlement de fonctionnement de la direction qui doit être adopté par le Conseil de Fondation.
- d) Les membres de la direction assument les missions qui leur sont confiées par le Conseil de Fondation, notamment la conception, le budget et la réalisation des projets et programmes artistiques ainsi que la gestion courante de Saint-Gervais Genève.
- e) Le/la directeur/directrice artistique ou un membre de la direction soumettent la conception, le budget, la réalisation des projets et programmes artistiques et en rendent compte au Bureau pour préavis, puis au Conseil de Fondation pour adoption.

CHAPITRE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 19

Le Conseil de Fondation désigne chaque année l'organe de révision agréé pris en dehors de son sein et chargé de lui présenter un rapport écrit sur les comptes et la gestion de l'année écoulée.

A l'échéance de son mandat annuel, il est immédiatement reconductible, pour une durée maximum de 4 ans.

Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps du Service cantonal de Surveillance des fondations et du Contrôle financier de la Ville de Genève.

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

Article 20

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au président/à la présidente.

Tout membre du Conseil de Fondation peut en être exclu, si les deux tiers au moins de ses membres estiment que l'intérêt de la Fondation l'exige, sous réserve de l'approbation de l'autorité à qui incombe la nomination ou l'élection, celle-ci étant seule compétente pour notifier l'exclusion.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Statut du personnel

Article 21

Le personnel fixe et temporaire, à l'exception du ou des directeurs, est mis au bénéfice du statut du personnel de la Fondation. Ce dernier s'inspire du statut du personnel de la Ville de Genève. Le Conseil de Fondation est l'instance de recours du personnel.

Modification de statuts, dissolution

Article 22

Toute demande de modification des statuts émanant du Conseil de Fondation doit, pour être soumise à l'autorité de surveillance, être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents dudit Conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 23

En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base d'un rapport motivé et écrit.

La liquidation sera opérée par un liquidateur désigné par le Conseil de Fondation, avec l'approbation du Conseil d'Etat et du Conseil administratif de la Ville de Genève.

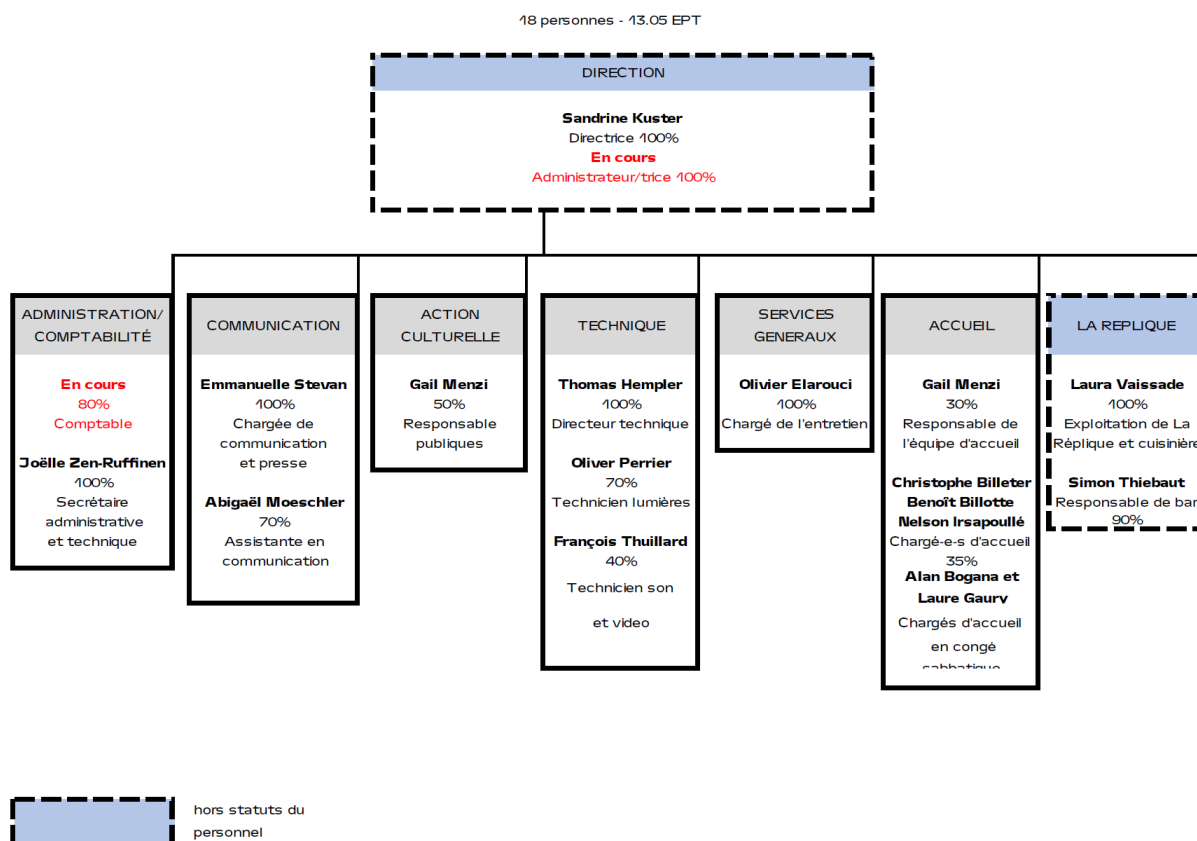
Après paiement des dettes, les biens disponibles, y compris tout matériel, devront être redistribués à une fondation ou une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues, sous réserve des droits de l'Etat résultant de sa participation de Fr. 500'000.- à l'équipement de Saint-Gervais Genève, en vertu de la loi du 21 octobre 1961 ouvrant au Conseil d'Etat un crédit extraordinaire de Fr. 9'658'500.- pour divers travaux et dépenses d'utilité publique.

Article 24

Disposition transitoire

Les droits acquis par les membres du personnel de la Fondation, antérieurs à l'adoption des présents statuts demeurent préservés.

Organigramme



La comptabilité générale est externalisée auprès de la Fiduciaire AFE Partners.

Liste des membres du conseil de fondation

LE BUREAU:

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| • M. Bernard Lescaze | Président |
| • Mme Simone Irminger | Vice-Présidente |
| • Mme Françoise Dupraz | Secrétaire |
| • M. Amar Madani | Trésorier |
| • Mme Stéphanie Prezioso | Membre |
| • M. André Waldis | Représentant de la Ville de Genève |

LES MEMBRES DU CONSEIL

Au 30.06.2019

- Mme Coré Cathoud
- M. Jean-Marc Cuenet
- M. Marc Dalphin
- M. Sami Kanaan
- M. Mathieu Romanens
- M. Luc Zimmermann

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.